

20240277

ARRÊTÉ N°
rendant la société GALVA MÉTAUX
située ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château
redevable d'une astreinte journalière

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-01739 du 11 décembre 2015 autorisant la société GALVA MÉTAUX à exploiter une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 20230192 du 10 février 2023 mettant en demeure la société GALVA MÉTAUX de respecter, dans un délai n'excédant pas 6 mois, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15-01739 du 11 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 12 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 janvier 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte journalière susceptible de lui être imposée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral associé ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société GALVA MÉTAUX a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 février 2023, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 12 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société GALVA MÉTAUX ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sur les points suivants :

- Aucun système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur n'a été mis en place ;
- Aucun décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a été mis en place ;
- Aucun système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'a été mis en place.

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société GALVA MÉTAUX d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 II du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative journalière (100 euros), n'est pas disproportionné par rapport aux investissements nécessaires pour une remise en conformité des installations

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société GALVA MÉTAUX, dont le siège social est situé ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château, exploitant une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU, est rendue redevable :

- d'une astreinte journalière d'un montant de dix euros (10 €), jusqu'à satisfaction complète du point suivant, issu de l'article 4.2.4 l'arrêté préfectoral n°15-01739 du 11 décembre 2015 et de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 susvisé : « mise en place d'un système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ».

- d'une astreinte journalière d'un montant de dix euros (10 €), jusqu'à satisfaction complète du point suivant, issu de l'article 4.3.4 l'arrêté préfectoral n°15-01739 du 11 décembre 2015 et de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 susvisé : « mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ».

- d'une astreinte journalière d'un montant de quatre-vingts euros (80 €), jusqu'à satisfaction complète du point suivant, issu de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 15-01739 du 11 décembre 2015 et de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 susvisé : « mise en place d'un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ».

Ces astreintes prennent effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le - 8 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

